



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D266/26 et D267/34

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)

Par devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLON
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 3 novembre 2020

| |
|--|
| ឯកសារដើម |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): |
| 03 / 11 / 2020 |
| ម៉ោង (Time/Heure) : 13 : 13 |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA |

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AU RECLASSEMENT PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES DOCUMENTS DANS LE DOSSIER N° 003

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda HOLLIS

La Défense de Meas Muth

M^e ANG Udom
M^e Michael G. KARNAVAS

Les co-avocats pour les parties civiles et les personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile

M^e HONG Kimsuon
M^e KIM Mengkhy
M^e MOCH Sovannary
M^e SAM Sokong
M^e TY Srinna
M^e VEN Pov
M^e Philippe CANONNE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN- NZEPA

M^e Nicole DUMAS
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Martine JACQUIN
M^e Christine MARTINEAU
M^e Barnabe NEKUI
M^e Lyma NGUYEN
M^e Nushin SARKARATI
M^e Fabienne TRUSSES



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

SAISIE d'un appel contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth interjeté par la co-procureure internationale¹ et de deux appels contre l'Ordonnance de renvoi interjetés par la co-procureure cambodgienne² et les co-avocats de MEAS Muth³ (ensemble, les « Appels contre les Ordonnances de clôture »),

ATTENDU que, conformément à l'article 9.1 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, il n'est possible de modifier le classement d'un document ou d'une information et de les placer dans une section du dossier correspondant à un autre degré de confidentialité qu'en exécution d'une ordonnance des co-juges d'instruction ou d'une Chambre, selon le cas,

ATTENDU que le 28 novembre 2018, le Bureau des co-juges d'instruction, par l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien en faveur de MEAS Muth⁴ et par l'Ordonnance de clôture renvoyant MEAS Muth en jugement rendue par le co-juge d'instruction international⁵, a clôturé l'instruction et est ainsi dessaisi,

ATTENDU qu'en application de la règle 78 du Règlement intérieur, la Chambre doit rendre une décision publique sur les Appels contre les Ordonnances de clôture,

ATTENDU que la Chambre demeure saisie de l'Appel interjeté par les parties civiles contre l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile⁶,

DÉCLARANT qu'elle juge opportun de modifier le classement des documents qui sont en rapport avec la phase d'instruction dans le dossier n° 003 après qu'elle aura rendu

¹ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35) (« Dossier n° 003 »), Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2.

² Dossier n° 003, Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019, D267/3.

³ Dossier n° 003, Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, D267/4.

⁴ Dossier n° 003, Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 28 novembre 2018, D266.

⁵ Dossier n° 003, Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267.

⁶ Dossier n° 003, *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants*, 7 mars 2019, D269/3.



sa décision publique relative aux Appels contre les Ordonnances de clôture, en particulier afin de respecter pleinement le principe de confidentialité de l'instruction consacré par la règle 56 1) du Règlement intérieur,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE qu'elle doit rendre une décision relative au reclassement des documents actuellement versés au dossier n° 003 après avoir statué sur les Appels contre les Ordonnances de clôture.

Fait à Phnom Penh, le 3 novembre 2020



La Chambre préliminaire

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

